

RÉFÉRENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AR-DSP- 2026-360

Dérogation municipale à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit - Chantier

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : Le Code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L571-1 L571-16, L571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;

VU : Le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et, R.1337-6 à R.1337-10-2.

VU : Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4.

VU : L'arrêté municipal du 21 juillet 2003 règlementant les chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire pour des chantiers en cas de raisons d'utilité publique ou de circulation.

VU : L'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire en vue d'effectuer des travaux sur le territoire de la Ville.

VU : L'arrêté municipal ARR-SAVI 2026-112 portant délégation de signature aux agents municipaux et agentes municipales de la ville de Villeurbanne ;

VU : Le plan ORSEC portant sur la gestion sanitaire des vagues de chaleur approuvé par arrêté du Préfet du Rhône le 20 juillet 2021 .

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise COLAS France sis 19 rue des Tâches CS 10117 69805 SAINT PRIEST CEDEX et la transmission de son dossier technique (échancier des travaux) ;

CONSIDERANT : la nécessité technique pour l'entreprise COLAS France de réaliser, au-delà des horaires autorisés, les travaux de terrassement, remblaiement, aménagement voirie réseaux divers route de genas, du 22/06/2026 au 01/09/2026, de 06h00 à 14h00 ;

DIRECTION GÉNÉRALE
ANIMATION ET VIE SOCIALE

DIRECTION DE LA SANTÉ
PUBLIQUE

accueil

27 rue Paul-Verlaine

standard 04 78 03 67 73

adresse postale

mairie de villeurbanne

service santé environnementale

cs 65051

69601 villeurbanne cedex

standard 04 78 03 67 67

vos démarches en ligne

www.villeurbanne.fr

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'entreprise COLAS France est autorisée à commencer à travailler à 6h du matin les jours d'alerte canicule orange et rouge. Cette dérogation horaire prend fin quand le niveau d'alerte redescend en jaune ouvert.

ARTICLE 2 :

L'entreprise est tenue d'informer l'ensemble des riverains immédiats du lieu du chantier, de ce changement d'horaires, au moins 24 heures avant qu'ils soient effectifs. Les bénéficiaires devront utiliser tous les moyens de communication adaptés, au besoin de manière répétée et notamment par voie d'affichage.

ARTICLE 3 :

L'entreprise est tenue de veiller au respect du voisinage en termes de nuisances sonores. A ce titre, elle doit mettre en place un dispositif de diminution du bruit adapté à son activité ainsi que de prioriser les activités les moins bruyantes sur la tranche horaire de 6h à 7h du matin. Les activités engendrant de fortes perturbations vis-à-vis du voisinage devront être réservées après 7h.

En cas de plainte justifiée du voisinage, les bénéficiaires concernés pourront se voir privés du bénéfice de cette dérogation horaire, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation. Charge à eux d'assurer la sécurité de leurs employés vis-à-vis de la chaleur en aménageant leur activité sur les créneaux horaires normaux ou en décalant le chantier à une date ultérieure.

ARTICLE 4

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, et sans préjudice du recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le maire de Villeurbanne et monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à la préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le

Maud Larzillière
directrice générale adjointe
égalité et solidarité